

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE liées à des évènements familiaux

(Les ASA pour évènements familiaux ne sont pas de droit sauf celles pour le décès d'un enfant)

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Art L622-1 à L622-4, L622-5 2° du CGFP QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	Mariage		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables*	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*	
Art L622-1 à L622-4, L622-5 2° du CGFP QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	Décès/obsèques		- Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- d'un enfant - d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans , et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	12 jours ouvrés de droit 14 jours ouvrables de droit lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Plus 8 jours complémentaires d'autorisation spéciale d'absence, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	
Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 (circ. min. du 7 mai 2001).	- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- des père, mère	3 jours ouvrables	
	- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*	
Art L622-1 à L622-4, L622-5 2° du CGFP - QE n°44068 JO AN Q du 14.4.2000 - QE n° 30471 JO Sénat Q du 29.3.2001	Maladie très grave		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables*	
	- des père, mère	3 jours ouvrables*	
	- des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables*	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable*	

<i>Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946</i>	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement **	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<i>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982</i>	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour *** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

En l'absence de précisions sur les règles appliquées à l'Etat, durées données à titre indicatif.

**Cumulable avec le congé de paternité.

*** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE liées à des évènements de la vie courante

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<i>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985</i>	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
<i>J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique</i>	Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale	- Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

A noter que les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire

NB : Cure thermique : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE liées à la maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i>	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
<i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i>	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives

<i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i>	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
<i>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</i> <i>QE n°69516 du 19.10.2010</i>	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE liées à des motifs civiques*

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<i>Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997</i>	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
<i>Code de Procédure Pénale articles 266-288 et R139 à R140</i>	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
<i>QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)</i>	Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
<i>Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992</i>	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
<i>Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983</i>	Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
<i>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996</i>	Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
<i>Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999</i>	Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
	Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires	Durée des interventions	
<i>Art L622-1 à L622-4, L622-5 2° du CGFP</i>	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

* A noter que les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne peuvent plus bénéficier d'autorisations d'absence rémunérées lors des campagnes électorales. Y sont

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<i>Code général des collectivités territoriales : art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5, R 2123-6 et R 5211-3</i>	Mandat électif 1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC
	2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : Maires villes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre	- Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
	Adjoint communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre	

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
	Conseillers municipaux villes d'au moins 100 000 hbts villes de 30 000 à 99 999 hbts villes de 10 000 à 29 999 hbts villes de 3 500 à 9 999 hbts Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :	52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre	

<i>Code général des collectivités territoriales</i> <i>art. L 2123-1 à L 2123 3, L 5215 16, L 5216-4 et L 5331 3</i> <i>R 2123-6 et R 5211-3</i>	- syndicats de communes	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.	- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours
	- syndicats mixtes		- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
	- syndicats d'agglomération nouvelle		
	- communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - communautés d'agglomération nouvelle	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des	

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE liées à des motifs syndicaux et professionnels*

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<i>Art L622-1 à L622-4, L622-5 2° du CGFP Décret n° 85-397 du 3 avril 1985</i>	Mandat syndical	10 jours par an	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
	- congrès nationaux		
	- congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an	
<i>Art L622-1 à L622-4, L622-5 2° du CGFP</i>	- réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	
<i>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</i> <i>Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007</i>	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
<i>Décret n° 85-603 du 10 juin 1985</i> <i>article 23</i>	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

*L'autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'exercice d'un mandat mutualiste a été remplacée par un congé de représentation rémunéré prévu à l'article 57-11° de la loi du 26 janvier 1984 (abrogation de l'article 59-3° de la loi du 26 janvier 1984).